



RÈGLEMENT INTÉRIEUR AVF VANNES

Le règlement intérieur précise et complète les statuts sans les contredire. Il en précise les modalités pratiques et permet de fixer des règles de fonctionnement non mentionnées dans les statuts. Il comprend des règles supplétives plus faciles à modifier.

Le règlement intérieur est rédigé par les membres du bureau et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Il est consultable dans les locaux de l'AVF. Il peut être révisé pour l'adapter aux circonstances et aux modalités de fonctionnement de l'AVF.

TABLE DES MATIÈRES

I - OBJET – COMPOSITION	1
4.1. RESSOURCES	3
4.2. - EXERCICE SOCIAL	3
4.3. - REMBOURSEMENT DES FRAIS DES BÉNÉVOLES.....	3
II - ADMINISTRATION	4
ARTICLE 5. – CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
ARTICLE 6. - LE BUREAU ET SES MEMBRES	4
III – VIE ASSOCIATIVE	5
ARTICLE 7. - BÉNÉVOLAT	5
ARTICLE 8. – ACCUEIL	5
ARTICLE 9. – ANIMATIONS	5
ARTICLE 10. – RÈGLES DE VIE	6
ARTICLE 11. - COMMUNICATION	6
ARTICLE 12. – OCCUPATION DES LOCAUX	6
ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	7

I - OBJET – COMPOSITION

Article 1er. – Constitution

L'AVF de Vannes accueille et inscrit, en priorité, les personnes et familles qui arrivent à Vannes et dans ses environs. Ils seront alors appelés "Nouveaux Arrivants".

Par ailleurs, des personnes déjà installées, et qui seraient en recherche de lien social à la suite d'un profond changement dans leur vie (retraite, divorce, solitude, etc.), peuvent également demander à adhérer à l'association. Leur demande est alors soumise au bureau qui décide, d'accepter ou non, leur adhésion.

Article 2. – Définitions

Le Nouvel Arrivant est une personne récemment arrivée qui s'inscrit pour la première fois à l'AVF de Vannes. Il bénéficie d'activités spécifiques durant la première année d'adhésion.

Article 3. – Adhésion et engagement

Les inscriptions ont lieu mi-septembre, selon le calendrier publié, qui répartit les inscriptions selon les critères définis par le bureau.

Les Nouveaux Arrivants sont prioritaires pour s'inscrire à la plupart des animations, 30% des places leur sont généralement réservées *jusqu'au 15 octobre*.

Les Nouveaux Arrivants peuvent s'inscrire tout au long de l'année. A partir du 15 février, ils ne paient que demi-tarif à la fois pour l'adhésion à l'association et pour chaque atelier auquel ils s'inscrivent.

A partir du 31 décembre, les adhésions ne sont plus recevables pour les anciens adhérents. Toutefois, en fonction de certaines situations, le président peut faire exception.

Un adhérent qui ne s'est pas réinscrit une année, ne pourra se réinscrire ultérieurement qu'après accord du bureau. C'est le cas notamment des personnes pour lesquelles la demande **de** lien social est justifiée.

L'agrément d'un membre est donné pour une année et est renouvelable.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, en fonction de son appréciation des circonstances, décider de mettre fin à l'adhésion d'un membre de l'association.

L'Association fonctionnant sur ses moyens propres, tous les adhérents, au-delà de la période de trois ans, s'engagent à apporter, de façon bénévole leur contribution à son bon fonctionnement (aide et participation aux manifestations) et à sa pérennité, (rôle d'Animateur, de membre du Conseil d'Administration, etc...).

Article 4. – Dispositions financières

4.1. Ressources

Les cotisations des adhérents dont le montant est fixé par l'assemblée générale doivent être réglées le jour de l'inscription par chèque au nom de l'AVF Vannes ou par carte bancaire.

Les cotisations comprennent l'adhésion à l'association et les inscriptions aux ateliers proposés.

Les cotisations et contributions encaissées sont la propriété de l'association.

Le budget prévisionnel tiendra compte des frais de formation, des frais de fonctionnement du Service Nouvel Arrivant, et de l'ensemble des frais nécessaires pour mener à bien les projets de l'association.

Lorsqu'il perd sa qualité de membre, le dit membre reste tenu au paiement des cotisations échues et de l'année en cours. La perte de qualité de membre au cours de l'exercice social ne donne pas lieu à un remboursement de la cotisation.

Aucun remboursement de l'adhésion à l'association ne peut avoir lieu pour quelques raisons que ce soit.

Le remboursement des inscriptions aux ateliers sera accordé :

- pour les nouveaux arrivants qui, après une première séance, constatent une erreur de choix,
- Pour raisons médicales sur présentation d'un certificat médical (remboursement d'une demi-saison).

4.2. - Exercice social

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses ou, si nécessaire, une comptabilité établie selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un compte de résultat avec situation de trésorerie et, le cas échéant, un bilan et une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres au siège social, avec le rapport moral d'activités, le rapport financier, le rapport vérificateur aux comptes pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

4.3. - Remboursement des frais des bénévoles

Les bénévoles peuvent engager des frais pour le bon fonctionnement de l'association sous condition expresse de l'accord préalable d'un des membres du bureau.

Au-delà d'une dépense prévue supérieure à 100 €, l'accord du bureau ou du CA est nécessaire.

En cas d'urgence, le président est libre de toutes dépenses. Il en rend compte à la première réunion de bureau ou de C.A. suivante.

Le remboursement des frais ne peut être effectué que sur présentation de justificatifs ; étant précisé que l'absence de justificatifs entraîne le refus de remboursement.

Les détenteurs de la signature bancaire pour les chèquiers de l'association ne peuvent être que des membres *du bureau*.

II - ADMINISTRATION

Article 5. – Conseil d'administration

Les administrateurs sont : le président, le trésorier, les vice-présidents que sont le secrétaire général, le responsable des nouveaux arrivants, le responsable de la formation et le responsable de la communication, auxquels s'ajoutent le coordinateur des marches, les responsables de l'accueil, des animations, et à l'occasion tous responsables jugés nécessaires au fonctionnement de l'association.

En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration procède à une cooptation ou à redistribution des fonctions du poste si manque de bénévole. Certaines d'entre elles pourraient être attribuées à des « chargés de missions » qui ne font pas obligatoirement membre du CA.

Deux membres de la même famille (époux, concubins, frères, sœurs, ascendants, descendants) ne peuvent pas faire partie du bureau.

Un membre du Bureau Régional peut être membre du Conseil d'Administration de son AVF avec voix consultative, mais il ne peut être président.

Article 6. - Le bureau et ses membres

a) Constitution

L'élection des membres du bureau a lieu parmi les administrateurs lors de chaque élection.

La durée du mandat des membres du bureau est de 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le président, le secrétaire général, trésorier et les vice-présidents sont membres du bureau

b) Compétences

Il peut prendre toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association dans l'intervalle de deux réunions du conseil d'administration sous réserve d'en rendre compte lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

En particulier, le bureau est compétent pour :

- Préparer le règlement intérieur et ses modifications à soumettre à l'approbation du conseil d'administration
- Mener des actions incombant au conseil d'administration, par délégation de pouvoir.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, à l'initiative et sur convocation du président ou de l'un quelconque de ses membres

L'ordre du jour est établi par le président ou le membre ayant adressé la convocation.

III – VIE ASSOCIATIVE

Article 7. - Bénévolat

Le bon déroulement des animations telles que sorties, visites, festivités, etc. fonctionne grâce à de nombreux bénévoles.

Les bénévoles sont : les membres du conseil d'administration, les animateurs d'ateliers, les animateurs de marches, les accueillants et les chargés de mission qui accomplissent des activités diverses.

Comme pour tout adhérent, le conseil d'administration est souverain pour accepter, rejeter, reconduire ou interrompre la mission d'un bénévole qui est, généralement, d'une année.

Tout bénévole s'engage à suivre la formation proposée, correspondant à sa mission.

Les accueillants et les animateurs se réunissent au moins une fois par an. Ces réunions font partie de l'engagement des accueillants et des animateurs.

Article 8. – Accueil

L'AVF a un Service Nouvel Arrivant (SNA) dédié à l'accueil des nouveaux arrivants dans la ville. Ce service met en œuvre des moyens spécifiques pour favoriser la création de lien social et la découverte de la région. Ce service est placé sous la responsabilité du Vice-Président SNA.

Ce service dispose également d'une équipe d'accueil qui assure l'accueil dans nos locaux, répond aux demandes de renseignements divers et formalise les inscriptions de tous les adhérents.

Les heures de permanence de l'accueil sont indiquées dans les différentes publications, site internet et/ou par voie d'affichage au local.

Article 9. – Animations

Toute animation doit être un moment d'échanges, de convivialité et un support d'accueil pour les nouveaux arrivants. Le conseil d'administration peut décider de la suppression ou de la création d'une animation selon l'intérêt qu'elle représente et les capacités d'AVF VANNES à la gérer.

Les animations permanentes ou ponctuelles sont strictement réservées aux membres de l'AVF à jour de leur cotisation annuelle. La liste des animations qui ont des conditions particulières d'inscription, font l'objet d'une décision en Conseil d'Administration et sont publiées avant le début de chaque exercice.

La reconduction d'un atelier d'une année sur l'autre n'est pas un droit. Un atelier peut être supprimé pour les raisons suivantes :

- créneau horaire souhaité incompatible avec le planning des ateliers,
- aucun nouvel adhérent,
- décision de l'animateur.
- décision du C.A.

Exceptionnellement, pour l'organisation d'une manifestation importante, d'une formation ou autre dans les locaux de l'AVF, les animations peuvent être supprimées temporairement.

Aucune animation à but lucratif ne peut être exercée à l'intérieur des locaux de l'AVF VANNES. Par ailleurs, les démarchages ou expositions externes n'y sont pas autorisés. Le non-respect de cette disposition par un membre de l'AVF peut entraîner sa radiation immédiate.

Une inscription pour une sortie est enregistrée dès que le paiement est effectué. En cas de désistement, un remboursement total ou partiel peut être effectué, selon la nature de l'activité, l'engagement de disposition commune (car, par exemple), et le contrat avec le prestataire. Toutefois, en cas de remplacement possible par un autre adhérent, aucune retenue ne sera pratiquée. Seuls les cas de force majeure (décès, maladie ou accident sur justificatif, annulation par l'AVF) sont remboursés intégralement, sauf si l'AVF ne peut être remboursée par le prestataire.

Article 10. – Règles de vie

Les adhérents, et notamment les randonneurs sont tenus de respecter le code de la route, applicable aux piétons et de se conformer aux règles de sécurité rappelées par les animateurs des marches.

Les adhérents sont tenus de respecter la législation en vigueur pour la consommation d'alcool, de tabac et de stupéfiants. L'AVF est dérogée de toute responsabilité en cas d'infraction ou de non-respect de la législation en vigueur.

Les adhérents ne se présentant pas dans un atelier trois fois consécutives sans justificatif, pourront être radiés de cet atelier sans remboursement.

L'utilisation du véhicule d'un adhérent dans le cadre des animations de l'AVF, pour son transport propre ou celui d'autres adhérents, n'engage nullement la responsabilité de l'AVF.

L'AVF a souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile qui couvre les accidents relevant de la responsabilité de l'association. L'adhérent n'a pas obligation de prendre une garantie individuelle accident.

Article 11. - Communication

Des publications sont réalisées à l'intention des adhérents et de tout public. Elles ont toutes une direction de la publication, en l'occurrence le Président. Elles sont encadrées par un Comité de Rédaction composé de 2 à 3 membres, dont impérativement un membre du bureau qui est, si possible, le vice-président Communication.

Les informations concernant l'association sont transmises aux adhérents par courriel et/ou sont publiées sur notre site internet sous l'autorité du webmaster. Des panneaux d'affichage sont prévus pour informer les membres de l'AVF, des animations, sorties et animations diverses. Ces panneaux ne peuvent en aucun cas servir à des fins commerciales ou privées.

Vous recevez des informations provenant de l'AVF de Vannes parce que vous êtes inscrits sur ses listes de diffusion. Vous pouvez à tout moment demander à en connaître le contenu ou demander à en être rayé par lettre adressé au Président.

Article 12. – Occupation des locaux

Les locaux occupés par notre association sont mis à disposition par la mairie et peuvent être repris pour des besoins ponctuels, le plus souvent durant les périodes de vacances scolaires.

Les heures d'ouverture sont indiquées dans les différentes publications et/ou par voie d'affichage au local.

Les locaux de l'AVF sont réservés à la pratique des animations de l'Association et aux manifestations qui leur sont liées, à l'exclusion de tout autre type d'utilisation, sauf sur demande de la Mairie.

L'animateur devra vérifier avant de quitter le local que les portes donnant sur l'extérieur soient correctement verrouillées et que les volets soient fermés.

L'animateur est responsable de son animation, du matériel et des locaux.

A la fin d'une animation, tables, tréteaux et chaises sont rangés, la cuisine est laissée propre et rangée ainsi que ses ustensiles, les locaux sont nettoyés.

Quand aucune animation ne suit ou en fin de journée, les tables sont repliées et rangées dans le vestibule, les chaises sont empilées et les volets sont fermés.

En raison de l'humidité latente, en dehors des animations, les portes intérieures doivent rester ouvertes.

L'utilisation du téléphone, des ordinateurs administratifs ainsi que de la liaison internet, n'est autorisée que dans le cadre des besoins liés au fonctionnement de l'AVF.

Les animaux de compagnie sont strictement interdits dans les locaux de l'AVF.

Article 13 : Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption par le Conseil d'administration sur proposition du bureau et s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément remplacé par une nouvelle version, sur décision du conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur est rédigé en conformité avec les statuts. Dans le cas contraire, ce sont bien les statuts de l'association qui priment.

REGLEMENT INTERIEUR APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

De l'AVF de VANNES le 3 février 2023

Le Secrétaire Général
Bernard COFFRE

Le Président
Eric REZE